



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE NICOLET

RÈGLEMENT # 370-2018

RÈGLEMENT RELATIF AU PROGRAMME D'AIDE AUX INDUSTRIES MANUFACTURIÈRES ET AUX ENTREPRISES COMMERCIALES

CONSIDÉRANT le pouvoir prévu aux articles 92.1 et suivants de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1) d'accorder une aide sous forme de crédit de taxes ou de subvention afin de favoriser l'implantation, l'agrandissement ou la modernisation de bâtiments industriels et commerciaux sur le territoire de la Ville ;

CONSIDÉRANT QUE l'AVIS DE MOTION du présent règlement a dûment été donné lors de la séance extraordinaire du 26 mars 2018;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été présenté lors de la même séance ;

EN CONSÉQUENCE ET POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE NICOLET DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte ne requière une interprétation différente, les mots ou expressions suivants signifient :

- Crédit de taxes : tout crédit applicable sur la taxe foncière et/ou le droit sur les mutations;
- Droit sur les mutations : le droit sur les mutations immobilières telles que prévu à la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., c. D-15.1);
- Immeuble : toute unité d'évaluation construit ou non;
- Programme d'aide : programme aux fins d'accorder une aide sous forme de crédit de taxes ou de subvention;
- Société affiliée : société détenant un réel contrôle sur une autre c'est-à-dire lorsqu'au moins 50% des actions d'une société sont détenues par une autre société.

CHAPITRE 1 – GÉNÉRALITÉS DU PROGRAMME D'AIDE

ARTICLE 2 Territoire d'application pour l'industrie manufacturière

La Ville de Nicolet adopte un programme d'aide pour stimuler le développement industriel dans toutes les zones où les industries sont autorisées en vertu du règlement de zonage en vigueur à la Ville de Nicolet et dans lesquelles l'implantation, l'agrandissement ou la modernisation des immeubles admissibles au programme sont autorisés conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3. Territoire d'application pour les entreprises commerciales

La Ville de Nicolet adopte un programme d'aide pour stimuler le développement commercial dans le secteur situé à l'intérieur du liséré rouge montré à l'annexe « B » et dans lequel l'implantation, l'agrandissement ou la modernisation des immeubles admissibles au programme sont autorisés conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 Activités admissibles pour l'industrie manufacturière

Seuls sont admissibles au programme d'aide pour l'industrie manufacturière, les immeubles dans lesquelles est exploitée une industrie manufacturière 2-3 prévue au manuel auquel renvoie le règlement sur le rôle d'évaluation foncière pris en vertu du paragraphe 1 de l'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale (c. F-2.1) et ses modifications comme suit :

- 20 industrie d'aliments et de boissons
- 21 Industrie du tabac
- 22 Industrie de produits en caoutchouc et en plastique
- 23 industrie du cuir et de produits connexes
- 24 industrie textile
- 25 incubateur industriel
- 26 industrie vestimentaire
- 27 industrie du bois
- 28 industrie du meuble et d'articles d'ameublement
- 29 industrie du papier et de produits du papier
- 30 imprimerie, édition et industries connexes
- 31 industrie de première transformation de métaux
- 32 industrie de produits métalliques (sauf les industries de la machinerie et du matériel de transport)
- 33 industrie de la machinerie (sauf électrique)
- 34 industrie du matériel de transport
- 35 industrie de produits électriques et électroniques
et de production privée d'électricité
- 36 industrie de produits minéraux non métalliques
- 37 industrie de produits du pétrole et du charbon
- 38 industrie chimique
- 39 autres industries manufacturières

ARTICLE 5 Activités admissibles pour les entreprises commerciales

Seuls sont admissibles au programme d'aide aux entreprises commerciales, les immeubles dans lesquelles est exploité un usage commercial tel que défini au règlement de zonage en vigueur à la Ville de Nicolet.

ARTICLE 6 Durée du programme d'aide

Le présent règlement débute au moment de son entrée en vigueur et se termine le 31 décembre 2022.

ARTICLE 7 Valeur totale du programme d'aide

Pour la durée du programme, la valeur totale de l'aide est de 605 800 \$. De ce montant sera déduit le résiduel des sommes engagées en vertu du règlement n° 249-2017 ainsi que toute autre somme, le cas échéant, découlant des permis émis durant la période d'admissibilité audit règlement n° 249-2017 et non encore évaluée.

La municipalité ne peut s'engager à verser en crédit de taxes ou en subvention des sommes au-delà de la valeur totale du programme d'aide.

Toute forme d'aide sera refusée une fois que la valeur totale du programme sera épuisée.

ARTICLE 8 Diminution de la valeur totale du programme d'aide

À partir de la date d'acceptation d'une demande de versement d'une aide financière par le Service de la trésorerie, la Ville réserve, à même la valeur totale du programme, les sommes qui sont reliées à la demande, et ce, en tout ou en partie en fonction des fonds disponibles.

ARTICLE 9 Non-éligibilité

- 9.1) Ne sont pas éligibles au programme d'aide édicté par le présent règlement les immeubles qui sont la propriété du gouvernement du Québec, du gouvernement du Canada ou à l'un de leurs ministères, organismes ou mandataires, à une société d'État ou ceux dont les travaux sont financés en tout ou en partie par le gouvernement fédéral, provincial et/ou municipal.
- 9.2) Les dispositions du présent programme d'aide ne s'appliquent pas lors d'une transaction d'un immeuble entre sociétés affiliées ou lors de la vente d'actions entre compagnies.
- 9.3) Le présent programme ne s'applique pas aux immeubles vendus par la municipalité.

ARTICLE 10 Restrictions

Une aide ne peut être accordée en vertu du présent règlement lorsque l'immeuble admissible au programme est dans l'une des situations suivantes :

- 10.1) On y transfère des activités qui sont exercées sur le territoire d'une autre municipalité locale situé dans la province de Québec sans ajout de nouvelles activités;
- 10.2) Son propriétaire ou son occupant bénéficie d'une aide gouvernementale destinée à réduire les taxes foncières;

ARTICLE 11 Conditions d'inscription au programme

Pour pouvoir bénéficier du programme d'aide, le bénéficiaire, en plus de rencontrer les critères d'admissibilité, doit déposer auprès du service de la trésorerie le formulaire de l'annexe « A » dûment complété et signé, et ce, dans les délais suivants :

- 11.1) Pour le volet crédit de taxes foncières, dans les CENT QUATRE-VINGT (180) jours de la date effective inscrite sur le 1^{er} certificat d'évaluation émis après la fin des travaux.
- 11.2) Pour les volets subvention, dans les CENT QUATRE-VINGT (180) jours de la date de l'acte translatif de propriété.

Passé ce délai, toute demande est refusée.

ARTICLE 12 Incessibilité

Sauf lorsqu'autrement prévue au présent règlement, l'aide accordée en vertu du présent programme d'aide est incessible sauf dans les situations d'exonération prévues à l'article 19 et au paragraphe d) du premier alinéa de l'article 20 de la Loi sur les droits de mutations immobilières (L.R.Q., c. D-15.1). Dans un tel cas, le droit à l'aide financière est accordé au nouveau propriétaire pour ce qui est de la partie résiduaire à verser.

ARTICLE 13 Jumelage

Un bénéficiaire peut simultanément tirer avantage des deux formes d'aide offertes par le présent programme.

ARTICLE 14 Responsable de l'application

Le trésorier est responsable de l'application du présent règlement. Sur réception de la demande d'inscription au programme d'aide accompagnée des documents requis au formulaire de l'annexe « A », le trésorier vérifie sa conformité et son admissibilité. S'il est d'opinion que la demande d'inscription n'est pas recevable, il en avise le demandeur par écrit en indiquant les motifs de son refus.

Le trésorier déclare la demande admissible si elle est complète et qu'elle est conforme aux exigences du présent règlement. Dans une telle éventualité, il complète la partie administrative au bas de la demande d'inscription et transmet une copie du document au requérant.

CHAPITRE 2 – PROGRAMME D'AIDE SOUS FORME DE CRÉDIT DE TAXES INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE

ARTICLE 15 Définitions et champ d'application

Dans le présent chapitre, à moins que le contexte ne requière une interprétation différente, le terme « Taxe foncière » signifie la taxe foncière sur la catégorie des immeubles industriels tel que définie au règlement établissant le taux de taxation annuel et imposé par la Ville de Nicolet sur les immeubles de catégorie industrielle ou commerciale imposables.

ARTICLE 16 Bénéficiaire du programme et critères d'admissibilité

Toute personne physique ou morale qui exploite dans un but lucratif une entreprise du secteur privé et qui est le propriétaire d'un immeuble est admissible au crédit de taxes foncières dans la mesure où elle rencontre les critères d'admissibilité suivants :

- 16.1) l'immeuble doit être situé dans le territoire d'application prévue à l'article 2 et se qualifier en fonction des activités admissibles définies à l'article 4;
- 16.2) aucun arrérage de taxes municipales, de quelque nature que ce soit, ne doit être dû sur l'immeuble en question au moment de la demande d'aide ainsi qu'au 31 décembre de chaque année de la période d'admissibilité;
- 16.3) le permis de construction doit être émis durant la période du présent programme et les travaux de construction, d'agrandissement ou de modernisation ne doivent pas avoir débuté avant son émission;
- 16.4) les travaux doivent être effectués en conformité au permis émis ainsi qu'aux dispositions des règlements de zonage, de construction et autres règlements d'urbanisme de la municipalité et de la municipalité régionale de comté, le cas échéant;

16.5) l'augmentation de la valeur de l'immeuble résultant des travaux doit être d'au moins 150 000,00 \$.

16.6) la date effective inscrite au certificat d'évaluation après les travaux ne doit pas excéder un délai de DOUZE (12) mois à compter de la date correspondant à la fin du présent programme.

Lorsqu'il y a transfert du droit de propriété de l'immeuble, le droit au crédit de taxe est dévolu au nouveau propriétaire pour ce qui est de la partie résiduaire à verser.

ARTICLE 17 Montant du crédit de taxes

Pour tout immeuble admissible au crédit de taxes foncières, le crédit accordé est équivalent à 100 % de la taxe foncière calculée sur la valeur ajoutée à l'évaluation suite à la nouvelle construction, aux travaux d'agrandissement ou de modernisation d'un bâtiment existant, et ce, sur une période de TROIS (3) ans. En aucun temps, la valeur du terrain n'est incluse dans le calcul du crédit de taxe foncière.

ARTICLE 18 Point de départ du calcul

La date effective inscrite sur le 1^{er} certificat d'évaluation émis après la fin des travaux sert de point de départ pour le calcul de la période du crédit de taxe foncière.

ARTICLE 19 Modalité de versement

Le crédit de taxes accordé est appliqué directement sur le compte aux dates d'échéance et selon les modalités établies par le conseil pour le paiement des taxes municipales.

Pour l'octroi du crédit de taxes foncières, si la date du début de l'aide financière pour la première année ne correspond pas au premier jour d'un exercice financier ou si la dernière année ne se termine pas le dernier jour d'un exercice financier, la valeur de l'aide, pour chaque exercice financier incomplet, est calculée au prorata du nombre de jours où le programme est applicable.

Le trésorier est autorisé à effectuer les écritures comptables nécessaires.

ARTICLE 20 Interruption de l'aide accordée

La Ville interrompt l'application du crédit de taxes foncières dans les cas suivants :

20.1) sauf lorsqu'autrement prévu au présent règlement, la personne fait cession de ses biens, est mise en faillite ou en liquidation;

20.2) la personne ne remplit plus les conditions d'admissibilité prévues au présent règlement.

L'interruption de l'application du crédit de taxes foncières pourra être levée uniquement si les conditions d'admissibilité sont remplies à nouveau par le demandeur lui-même ou par toute autre personne se qualifiant en vertu du présent règlement.

La période d'aide accordée au bénéfice du premier demandeur continue de courir malgré l'interruption de l'aide.

Le bénéficiaire du programme doit fournir en tout temps tous les renseignements demandés par la Ville permettant de vérifier si les conditions sont respectées.

ARTICLE 21 Contestation de l'évaluation

Le crédit de taxes foncières accordé au bénéficiaire du programme d'aide qui conteste l'évaluation de son immeuble est réajusté à la date de la décision finale et est rétroactif à la date effective inscrite au certificat d'évaluation donnant droit au crédit.

ARTICLE 22 Variation de l'évaluation

Le crédit de taxes foncières accordé en vertu du présent règlement varie à la hausse ou à la baisse lorsque la valeur imposable d'un immeuble est modifiée en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c.F-2.1), et ce, pour année durant laquelle le crédit de taxes est accordé.

<p style="text-align: center;">CHAPITRE 3 – PROGRAMME D'AIDE SOUS FORME DE SUBVENTION INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE ET ENTREPRISE COMMERCIALE</p>

ARTICLE 23 Maximum annuel des subventions versées

Annuellement, le total des subventions versées par la Ville en vertu de ce chapitre ne peut excéder 250 000,00 \$.

SECTION 1 - AIDE AUX INDUSTRIES MANUFACTURIÈRES

ARTICLE 24 Critères d'admissibilité et interruption du versement de la subvention

24.1) Volet subvention équivalente à 60% du montant total des taxes

À toute personne physique ou morale qui exploite dans un but lucratif une entreprise du secteur privé et qui acquiert, pendant la durée du programme, un immeuble déjà construit situé dans le territoire d'application prévu à l'article 2, la Ville de Nicolet verse une subvention équivalente à 60% du montant total des taxes inscrit sur le compte de taxes, avant regroupement dans un même matricule avec un terrain vacant, le cas échéant, et ce, sur une période CINQ (5) ans conditionnellement à ce qu'elle rencontre les critères d'admissibilité suivants :

- a) qu'aucune taxe municipale, de quelque nature que ce soit, ne soit due sur l'immeuble en question au moment de la demande d'aide ainsi qu'au 31 décembre de chaque année de la période d'admissibilité;
- b) qu'elle signe la section 4 de la formule de demande d'aide de versement d'une aide financière annexée « A » pour attester que l'utilisation qui sera faite de l'immeuble lui permet de se qualifier en fonction des activités admissibles prévues à l'article 4.

La subvention accordée en vertu du paragraphe précédent varie à la hausse ou à la baisse lorsque la valeur imposable d'un immeuble est modifiée en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c.F-2.1), et ce, pour l'année durant laquelle la subvention est versée.

Pour l'octroi de la subvention, si la date du début de l'aide financière pour la première année ne correspond pas au premier jour d'un exercice financier ou si la dernière année ne se termine pas le dernier jour d'un exercice financier, la valeur de l'aide, pour chaque exercice financier incomplet, est calculée au prorata du nombre de jours où le programme est applicable.

Le trésorier est autorisé à effectuer les écritures comptables nécessaires.

24.1.1 La Ville interrompt le versement de la subvention dans les cas suivants :

- a) la personne fait cession de ses biens, est mise en faillite ou en liquidation;
- b) la personne ne remplit plus les conditions d'admissibilité prévues au présent règlement.

L'interruption du versement de la subvention peut être levée uniquement si les conditions d'admissibilité sont remplies à nouveau par le demandeur lui-même ou par toute autre personne se qualifiant en vertu du présent règlement.

La période d'aide accordée au bénéficiaire du premier demandeur continue de courir malgré l'interruption de l'aide.

Le bénéficiaire du programme doit fournir en tout temps tous les renseignements demandés par la Ville permettant de vérifier si les conditions sont respectées.

24.1.2 Lorsqu'il y a transfert du droit de propriété de l'immeuble, le droit au versement de la subvention est dévolu au nouveau propriétaire pour ce qui est de la partie résiduaire à verser.

24.2) Volet subvention équivalente au coût d'acquisition d'un terrain vacant

À toute personne physique ou morale qui exploite dans un but lucratif une entreprise du secteur privé et qui acquiert, pendant la durée du programme, un terrain vacant situé dans le territoire d'application prévu à l'article 2, lequel terrain est contigu à un immeuble dans lequel est exploité une industrie manufacturière tel que définie à l'article 4 ou séparé par une voie publique dans le même secteur, mais au bénéfice de l'entreprise, la Ville de Nicolet verse une subvention équivalente au coût payé du pied carré en excédent du premier 0,50 \$, jusqu'à un maximum de 1,00\$ le pied carré. La subvention qui ne devra pas excéder 125 000,00\$ par terrain est versée sur une période de CINQ (5) ans, conditionnellement à ce qu'elle rencontre les critères d'admissibilité suivants :

24.2.1) qu'aucun arrérage de taxes municipales, de quelque nature que ce soit, ne soit dû sur l'immeuble en question au moment de la demande d'aide ainsi qu'au 31 décembre de chaque année de la période d'admissibilité;

24.2.2) qu'elle maintienne l'exploitation de l'industrie manufacturière pour toute la durée du programme d'aide;

24.2.3) qu'elle signe l'engagement approprié de la section 4 du formulaire annexé « A »;

24.2.4) Remboursement par le bénéficiaire - terrain vacant regroupé dans le même matricule qu'un immeuble admissible au programme

Si, dans un délai de DIX (10) ans de la date de l'acte translatif de propriété, le bénéficiaire d'une subvention sur le coût d'acquisition d'un terrain vacant regroupé dans le même matricule qu'un immeuble admissible au programme :

- a) vend ledit terrain vacant en tout ou en partie;
ou
- b) n'a pas utilisé le terrain vacant pour permettre l'agrandissement de la bâtisse existante, pour des fins de stationnement ou d'entreposage;

il devra rembourser à la Ville, selon le cas, soit la totalité de la subvention versée ou une partie de cette dernière au prorata de la superficie vendue.

24.2.5) Remboursement par le bénéficiaire - terrain vacant non regroupé dans le même matricule qu'un immeuble admissible au programme

Si dans un délai de CINQ (5) ans de la date de l'acte translatif de propriété, le bénéficiaire d'une subvention sur le coût d'acquisition d'un terrain vacant non regroupé dans le même matricule qu'un immeuble admissible au programme :

- a) vend ledit terrain en tout ou en partie;
- b) n'a pas posé d'action permettant au terrain de se qualifier en fonction des activités admissibles prévues à l'article 4 du présent règlement;

il devra rembourser à la Ville, selon le cas, soit la totalité de la subvention versée ou une partie de cette dernière au prorata de la superficie du terrain vendue.

24.3 Volet subvention équivalente au droit sur les mutations

À toute personne physique ou morale qui exploite dans un but lucratif une entreprise du secteur privé et qui acquiert, pendant la durée du programme, un immeuble situé dans le territoire d'application prévu à l'article 2 et dans lequel est exploité, dans un but lucratif, des activités du secteur privé admissibles au programme en vertu de l'article 4, la Ville de Nicolet verse une subvention équivalente à 100% du droit sur les mutations conditionnellement à ce qu'elle rencontre les critères d'admissibilité suivants :

- a) qu'aucun arrérage de taxes municipales, de quelque nature que ce soit, ne doit être dû sur l'immeuble en question au moment de la demande de subvention;
- b) qu'elle maintienne l'exploitation de l'industrie manufacturière pour toute la durée du programme d'aide;
- c) qu'elle signe la déclaration de la section 4 du formulaire de demande de versement d'une aide financière annexé « A »;

24.3.1) Pendant toute la durée du programme, tout immeuble ne peut faire l'objet, plus d'une fois, de l'aide accordé sous forme de subvention équivalent au droit de mutation.

24.3.2) Si le bénéficiaire de la subvention, dans un délai de CINQ (5) ans de la date de l'acte translatif de propriété:

- a) vend ledit immeuble;
- b) cesse l'exploitation de l'industrie manufacturière avant la fin du programme de subvention;

il devra rembourser à la Ville, selon le cas, soit la totalité de la subvention versée équivalente au droit sur les mutations ou une partie de cette dernière au prorata de la période durant laquelle le commerce aura été fermé.

24.3.3) La subvention équivalente au droit sur les mutations est applicable à compter de la date de l'acte translatif de propriété.

24.3.4) Pendant toute la durée du programme, tout immeuble ne peut faire l'objet, plus d'une fois, de l'aide accordée sous forme de subvention équivalente au droit sur les mutations.

SECTION 2 - AIDE AUX ENTREPRISES COMMERCIALES

ARTICLE 25 Critères d'admissibilité et interruption du versement de la subvention

25.1) Volet subvention équivalente à 60% du montant total des taxes

À toute personne physique ou morale qui exploite dans un but lucratif une entreprise du secteur privé et qui acquiert, pendant la durée du programme, un immeuble commercial déjà construit situé dans le territoire d'application prévu à l'article 3, la Ville de Nicolet verse une subvention équivalente à 60% du montant total des taxes inscrit sur le compte de taxes, avant regroupement dans un même matricule avec un terrain vacant, le cas échéant, et ce, sur une période de CINQ (5) ans conditionnellement à ce qu'elle rencontre les critères d'admissibilité suivants :

- a) qu'aucune taxe municipale, de quelque nature que ce soit, ne soit due sur l'immeuble en question au moment de la demande d'aide ainsi qu'au 31 décembre de chaque année de la période d'admissibilité;
- b) qu'elle signe la déclaration de la section 5 du formulaire de demande de versement d'une aide financière annexé « A »;

La subvention accordée en vertu du paragraphe précédent varie à la hausse ou à la baisse lorsque la valeur imposable d'un immeuble est modifiée en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c.F-2.1), et ce, pour l'année durant laquelle la subvention est versée.

Pour l'octroi de la subvention, si la date du début de l'aide financière pour la première année ne correspond pas au premier jour d'un exercice financier ou si la dernière année ne se termine pas le dernier jour d'un exercice financier, la valeur de l'aide, pour chaque exercice financier incomplet, est calculée au prorata du nombre de jours où le programme est applicable.

Le trésorier est autorisé à effectuer les écritures comptables nécessaires.

25.1.1) La Ville interrompt le versement de la subvention dans les cas suivants :

- a) la personne fait cession de ses biens, est mise en faillite ou en liquidation;
- b) la personne ne remplit plus les conditions d'admissibilité prévues au présent règlement.

L'interruption du versement de la subvention peut être levée uniquement si les conditions d'admissibilité sont remplies à nouveau par le demandeur lui-même ou par toute autre personne se qualifiant en vertu du présent règlement.

La période d'aide accordée au bénéficiaire du premier demandeur continue de courir malgré l'interruption de l'aide.

Le bénéficiaire du programme doit fournir en tout temps tous les renseignements demandés par la Ville permettant de vérifier si les conditions sont respectées.

25.1.2) Lorsqu'il y a transfert du droit de propriété de l'immeuble, le droit au versement de la subvention est dévolu au nouveau propriétaire pour ce qui est de la partie résiduaire à verser.

25.2) Volet subvention équivalente au coût d'acquisition d'un terrain vacant

À toute personne physique ou morale qui exploite dans un but lucratif une entreprise du secteur privé et qui acquiert, pendant la durée du programme, un terrain vacant situé dans le territoire d'application prévu à l'article 3, lequel terrain est contigu à un immeuble dans lequel est exploité un commerce tel que défini à l'article 5 ou séparé par une voie publique dans le même secteur, mais au bénéfice de l'entreprise, la Ville de Nicolet verse une subvention équivalente au coût payé du pied carré en excédent du premier 0,50 \$, jusqu'à un maximum de 1,00\$ le pied carré. La subvention qui ne devra pas excéder 125 000,00 \$ par terrain est versée sur une période de CINQ (5) ans conditionnellement à ce qu'elle rencontre les critères d'admissibilité suivants :

- 25.2.1) qu'aucun arrérage de taxes municipales, de quelque nature que ce soit, ne soit dû sur l'immeuble en question au moment de la demande d'aide ainsi qu'au 31 décembre de chaque année de la période d'admissibilité;
- 25.2.2) qu'elle maintienne l'exploitation du commerce pour toute la durée du programme d'aide;
- 25.2.3) qu'elle signe l'engagement approprié de la section 5 du formulaire de demande de versement d'une aide financière annexé « A »;
- 25.2.4) Remboursement par le bénéficiaire - terrain vacant regroupé dans le même matricule qu'un immeuble admissible au programme

Si, dans un délai de CINQ (5) ans de la date de l'acte translatif de propriété, le bénéficiaire d'une subvention sur le coût d'acquisition d'un terrain vacant regroupé dans le même matricule qu'un immeuble admissible au programme :

- a) vend ledit terrain vacant en tout ou en partie;
- ou
- b) n'a pas utilisé le terrain vacant pour permettre l'agrandissement de la bâtisse existante, pour des fins de stationnement ou d'entreposage;

il devra rembourser à la Ville, selon le cas, soit la totalité de la subvention versée ou une partie de cette dernière au prorata de la superficie vendue.

- 25.2.5) Remboursement par le bénéficiaire - terrain vacant non regroupé dans le même matricule qu'un immeuble admissible au programme

Si dans un délai de CINQ (5) ans de la date de l'acte translatif de propriété, le bénéficiaire d'une subvention sur le coût d'acquisition d'un terrain vacant non regroupé dans le même matricule qu'un immeuble admissible au programme, mais contigüe à ce dernier:

- a) vend ledit terrain en tout ou en partie;
- b) n'a pas posé d'action permettant au terrain de se qualifier en fonction des activités admissibles prévues à l'article 5 du présent règlement;

il devra rembourser à la Ville, selon le cas, soit la totalité de la subvention versée ou une partie de cette dernière au prorata de la superficie du terrain vendue.

25.3) Volet subvention équivalente au droit sur les mutations

À toute personne physique ou morale qui exploite dans un but lucratif une entreprise du secteur privé et qui acquiert, pendant la durée du programme, un immeuble situé dans le territoire d'application prévu à l'article 3 et dans lequel est exploité, dans un but lucratif, des activités du secteur privé admissibles au programme en vertu de l'article 5, la Ville de Nicolet verse une subvention équivalente à 100% du droit sur les mutations conditionnellement à ce qu'elle rencontre les critères d'admissibilité suivants :

- a) qu'aucun arrérage de taxes municipales, de quelque nature que ce soit, ne soit dû sur l'immeuble en question au moment de la demande de subvention;
- b) qu'elle maintienne l'exploitation du commerce pour toute la durée du programme d'aide;
- c) qu'elle signe l'engagement approprié de la section 5 du formulaire annexé « A »;

25.3.1) Pendant toute la durée du programme, tout immeuble ne peut faire l'objet, plus d'une fois, de l'aide accordé sous forme de subvention équivalent au droit de mutation.

25.3.2) Si le bénéficiaire de la subvention, dans un délai de CINQ (5) ans de la date de l'acte translatif de propriété:

- a) vend ledit immeuble;
- b) cesse l'exploitation du commerce avant la fin du programme de subvention;

il devra rembourser à la Ville, selon le cas, soit la totalité de la subvention versée équivalente au droit sur les mutations ou une partie de cette dernière au prorata de la période durant laquelle le commerce aura été fermé.

25.3.3) La subvention équivalente au droit sur les mutations est applicable à compter de la date de l'acte translatif de propriété.

25.3.4) Pendant toute la durée du programme, tout immeuble ne peut faire l'objet, plus d'une fois, de l'aide accordée sous forme de subvention équivalente au droit sur les mutations.

ARTICLE 26 Modalité de versement pour les sections 1 et 2 du présent chapitre

26.1) Volet subvention équivalente à 60 % du montant total des taxes

Annuellement, la subvention équivalente à 60% du montant total des taxes est versée au bénéficiaire dans les 30 jours de la date du paiement total des taxes dues sur l'immeuble pour l'année en cours.

26.2) Volet subvention équivalente au droit sur les mutations

La subvention équivalente au droit sur les mutations est versée sous forme de crédit sur le droit de mutation applicable.

26.3) Volet subvention équivalente au coût d'acquisition d'un terrain vacant

26.3.1 Volet industrie manufacturière

La subvention sur le coût d'acquisition d'un terrain vacant stipulée à l'alinéa 24.2 est versée en un seul versement, le 1^{er} juin ou le 1^{er} septembre de chaque année.

26.3.2 Volet commercial

- a) Pour un terrain regroupé dans le même matricule qu'un immeuble admissible au programme, la subvention sur le coût d'acquisition d'un terrain vacant stipulée à l'alinéa 25.2 est versée en un seul versement, le 1^{er} juin ou le 1^{er} septembre de chaque année;
- b) Pour un terrain non regroupé dans le même matricule qu'un immeuble admissible au programme, la subvention sur le coût d'acquisition d'un terrain vacant stipulée à l'alinéa 25.2 est versée au moment du début de la construction.

ARTICLE 27 Règlement antérieur

À compter de la date de son entrée en vigueur, le présent règlement remplace le règlement n° 249-2013.

ARTICLE 28 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ le 14 mai 2018

Geneviève Dubois
Mairesse

M^e Monique Corriveau
Greffière

<i>Avis de motion et présentation du projet de règlement</i>	<i>26 mars 2018</i>
<i>Présentation du projet</i>	<i>26 mars 2018</i>
<i>Adoption du règlement</i>	<i>14 mai 2018</i>
<i>Entrée en vigueur</i>	<i>23 mai 2018</i>

ANNEXE « A »

DEMANDE D'INSCRIPTION AU PROGRAMME D'AIDE AUX INDUSTRIES
MANUFACTURIÈRES ET AUX ENTREPRISES COMMERCIALES**Demande de versement d'une aide financière**

Règlement n° 370-2018 relatif au programme d'aide aux industries manufacturières et aux entreprises commerciales

1. RENSEIGNEMENTS SUR LE DEMANDEUR**Personne morale**

Dénomination sociale :		N° d'entreprise du Québec :
Adresse :		
Ville :	Province :	Code postal :

Représentant autorisé*(veuillez joindre la résolution autorisant le représentant à compléter et signer le présent formulaire)*

Nom :		Prénom :
Téléphone :	Poste :	Télécopieur :
Cellulaire :	Courriel :	

(Inscrire les coordonnées uniquement si elles diffèrent de celles ci-dessus)

Adresse :		
Ville :	Province :	Code postal :

Personne physique

Nom :		Prénom :
Adresse :		
Ville :	Province :	Code postal :
Téléphone :	Poste :	Télécopieur :
Cellulaire :	Courriel :	

2. IMMEUBLE VISÉ PAR LA DEMANDE

Adresse :		
Ville : Nicolet	Province : Québec	Code postal :
Numéro de lot(s) :		
L'immeuble acquis est :		
<input type="checkbox"/> construit <input type="checkbox"/> un terrain vacant		

INDUSTRIES MANUFACTURIÈRES

(article 4 du règlement)

Veillez cocher la ou les cases appropriées :

- | | |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> 20 – industrie d'aliments et de boisson | <input type="checkbox"/> 21 – industrie du tabac |
| <input type="checkbox"/> 22 – industrie de produits en caoutchouc et en plastique | <input type="checkbox"/> 23 – industrie du cuir et de produits connexes |
| <input type="checkbox"/> 24 – industrie du textile | <input type="checkbox"/> 25 – incubateur industriel |
| <input type="checkbox"/> 26 – industrie vestimentaire | <input type="checkbox"/> 27 – industrie du bois |
| <input type="checkbox"/> 28 – industrie du meuble et d'articles d'ameublement | <input type="checkbox"/> 29 – industrie du papier et de produits de papier |
| <input type="checkbox"/> 30 – imprimerie, édition et industries connexes | <input type="checkbox"/> 31 – industrie de première transformation de métaux |
| <input type="checkbox"/> 32 – industrie de produits métalliques (sauf les industries de la machinerie et du matériel de transport) | <input type="checkbox"/> 33 – industrie de la machinerie (sauf électrique) |
| <input type="checkbox"/> 34 – industrie du matériel de transport | <input type="checkbox"/> 35 – industrie de produits électriques et électroniques et de production privée d'électricité |
| <input type="checkbox"/> 36 – industrie de produits minéraux non métalliques | <input type="checkbox"/> 37 – industrie de produits de pétrole et du charbon |
| <input type="checkbox"/> 38 – industrie chimique | <input type="checkbox"/> 39 – autres industries manufacturières |

Description de la nature des activités visées :

Dans le cas d'un transfert d'activités d'une autre municipalité locale à celle de la Ville de Nicolet, de nouvelles activités sont prévues, lesquelles se décrivent comme suit :

ENTREPRISE COMMERCIALE

(article 5 du règlement)

Nom du commerce acquis :

Adresse :

3. DEMANDE D'INSCRIPTION AU PROGRAMME – DOCUMENTS REQUIS

PROGRAMME SOUS FORME DE CRÉDIT DE TAXES

- Copie du permis de construction
- Copie du certificat d'évaluation après la fin des travaux qui rend l'immeuble admissible au crédit de taxes

PROGRAMME SOUS FORME DE SUBVENTION

- Copie de l'acte translatif de propriété

4. INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE - Déclaration

Je soussigné(e) atteste et déclare ce qui suit :

- L'immeuble ne bénéficie pas d'une subvention gouvernementale destinée à réduire les taxes foncières.
- Les travaux dans ou sur l'immeuble visé, le cas échéant, ne seront pas financés en tout ou en partie par le gouvernement fédéral, provincial et/ou municipal.

Volet crédit de taxes

- L'utilisation qui sera faite de l'immeuble lui permet de se qualifier en fonction des activités admissibles prévues à l'article 4 du règlement (industries manufacturières);
- J'ai lu et compris les critères d'application du programme d'aide aux industries manufacturières et m'engage à les respecter.

Volet subvention équivalent à 100% du droit sur les mutations

- Je m'engage à continuer l'exploitation de l'industrie manufacturière mentionnée à la section 2 du présent formulaire, et ce, pour toute la durée de l'aide financière.
- Qu'à défaut de respecter le présent engagement, je m'engage à rembourser à la Ville de Nicolet, selon le cas, la totalité de la subvention équivalente au droit sur les mutations ou une partie de cette dernière au prorata du nombre d'années durant lesquelles l'exploitation durant commerce aura été maintenue.

Volet subvention sur le coût d'acquisition d'un terrain vacant

- Que pour la durée de l'aide financière, je ne vendrai pas le terrain mentionné à la section 2 du présent formulaire en tout ou en partie et que l'utilisation qui en sera faite lui permettra de se qualifier en fonction des activités admissibles prévues à l'article 4 du règlement n° 370-2018, et ce, dans un délai, selon le cas, de 5 ou 10 ans de la date de l'acte translatif de propriété.
- Qu'à défaut de respecter le présent engagement, je m'engage à rembourser à la Ville de Nicolet, selon le cas, soit la totalité de la subvention versée ou une partie de cette dernière au prorata de la superficie du terrain vendu.

Volet subvention équivalent à 60% de toutes les taxes

- L'immeuble ne bénéficie pas d'une subvention gouvernementale destinée à réduire les taxes foncières.
- Les travaux dans ou sur l'immeuble visé, le cas échéant, ne seront pas financés en tout ou en partie par le gouvernement fédéral, provincial et/ou municipal.
- L'acquisition de l'immeuble n'est pas destinée à transférer des activités exercées dans une autre municipalité locale située dans la province de Québec. Dans le cas d'un transfert, de nouvelles activités y seront ajoutées, lesquelles sont ci-devant décrites.
- L'utilisation qui sera faite de l'immeuble lui permet de se qualifier en fonction des activités admissibles prévues à l'article 4 du règlement (industries manufacturières);
- J'ai lu et compris les critères d'application du programme d'aide aux entreprises manufacturières et je reconnais que la Ville de Nicolet peut me demander un remboursement des sommes déjà versées dans le cas où l'immeuble ne se qualifierait plus en vertu du règlement et selon les délais qui y sont spécifiés. Dans un tel cas, je m'engage à rembourser toutes les sommes ainsi reçues.

Signé à _____ ce : _____

Signature du déclarant : _____

Assermenté(e) devant moi à : _____

ce _____ ième jour de _____ 20 ____

Signature du Commissaire à l'assermentation

District : _____

Numéro : _____

5. ENTREPRISE COMMERCIALE – Déclaration

Veillez cocher la case appropriée

Je soussigné(e) atteste et déclare ce qui suit :

Volet subvention équivalente à 100 % du droit sur les mutations

- Je m'engage à continuer l'exploitation du commerce dont le nom et l'adresse sont mentionnés à la section 2 du présent formulaire, et ce, pour toute la durée de l'aide financière.
- Qu'à défaut de respecter le présent engagement, je m'engage à rembourser à la Ville de Nicolet, selon le cas, la totalité de la subvention équivalente au droit sur les mutations ou une partie de cette dernière au prorata du nombre d'années durant lesquelles l'exploitation du commerce aura été maintenue.

Volet subvention sur le coût d'acquisition d'un terrain vacant

- Que pour la durée de l'aide financière, je ne vendrai pas le terrain mentionné à la section 2 du présent formulaire en tout ou en partie et que l'utilisation qui en sera faite lui permettra de se qualifier en fonction des activités admissibles prévues à l'article 5 du règlement n° 370-2018, et ce, dans un délai de 5 ans de la date de l'acte translatif de propriété.
- Qu'à défaut de respecter le présent engagement, je m'engage à rembourser à la Ville de Nicolet, selon le cas, soit la totalité de la subvention versée ou une partie de cette dernière au prorata de la superficie du terrain vendu.

Volet subvention équivalent à 60% de toutes les taxes

- L'immeuble ne bénéficie pas d'une subvention gouvernementale destinée à réduire les taxes foncières.
- Les travaux dans ou sur l'immeuble visé, le cas échéant, ne seront pas financés en tout ou en partie par le gouvernement fédéral, provincial et/ou municipal.
- L'acquisition de l'immeuble n'est pas destinée à transférer des activités exercées dans une autre municipalité locale située dans la province de Québec. Dans le cas d'un transfert, de nouvelles activités y seront ajoutées, lesquelles sont ci-devant décrites.
- L'utilisation qui sera faite de l'immeuble lui permet de se qualifier en fonction des activités admissibles prévues à l'article 5 du règlement (commerciales);
- J'ai lu et compris les critères d'application du programme d'aide aux entreprises commerciales et je reconnais que la Ville de Nicolet peut me demander un remboursement des sommes déjà versées dans le cas où l'immeuble ne se qualifierait plus en vertu du règlement et selon les délais qui y sont spécifiés. Dans un tel cas, je m'engage à rembourser toutes les sommes ainsi reçues.

Signé à _____ ce : _____

Signature du déclarant : _____

Assermenté(e) devant moi à : _____

ce _____^{ième} jour de _____ 20____

Signature du Commissaire à l'assermentation

District : _____

Numéro : _____

6. ENVOI DE LA DEMANDE

Veillez retourner le formulaire et les documents requis à l'adresse suivante :

Direction des Services administratifs et trésorerie
180, rue Monseigneur-Panet
Ville de Nicolet (Québec) J3T 1S6

7. SECTION RÉSERVÉE À L'ADMINISTRATION

- L'immeuble est situé sur le territoire d'application (zone autorisant les industries ou les commerces dans le règlement de zonage de la Ville).
- Aucune taxe municipale, de quelque nature que ce soit, n'est due sur l'immeuble faisant l'objet de la présente demande.
- Tous les documents requis ont été fournis avec la présente demande – voir la section 3.

Dépôt du formulaire dans les délais :

Volet crédit de taxes foncières :

- Dans les 180 jours de la date effective inscrite sur le 1^{er} certificat d'évaluation émis après la fin des travaux.

Date inscrite sur le certificat : _____

Volet subvention :

- Dans les 180 jours de la date de l'acte translatif de propriété

Date de l'acte translatif de propriété : _____

Décision

Demande acceptée

Demande refusée

Motifs du refus :

Signé le : _____

Trésorier

ANNEXE B

TERRITOIRE D'APPLICATION

